



M. HYMANS agreed. The proposal to approve the declaration put certain members of the Council in an embarrassing position. The Mandates Commission had discussed the question over a long period, and had taken a different view. He would hesitate without further discussion and examination of the question to approve the declaration by an affirmative vote.

M. HANOUANI said that there were two questions before the Council. Did the declaration embody a policy which was contrary to Article 22 of the Covenant? Secondly, could the Council, as a body responsible for the welfare of the inhabitants of the mandated territories, approve the plan of the South African Government.

The declaration of the representative of South Africa introduced a new factor, namely, the position of European colonists in mandated territories. This factor had not been present in the minds of those who had drafted Article 22.

M. ADAMI said that the Japanese member of the Mandates Commission contended that the case of South Africa could not be considered as an isolated case. He thought the Council should hear the views of the Mandates Commission before coming to a decision.

M. HYMANS supported this proposal. He had not yet had an opportunity of consulting the Belgian member of the Commission.

THE MARQUIS TRINCOLI said that the views of the Commission were contained in reports which had been at the disposal of the Council for some time. The Mandates Commission was anxious that a solution of this problem should be found without infringing in any way the principle of the mandate. The method recommended by the Mandates Commission was the naturalization of the inhabitants of the territory individually.

THE PRESIDENT said that at the conference held in London two years ago the attitude of the British Government had not been sympathetic to the request of South Africa. Two years, however, had intervened, and no satisfactory practical solution had been found upon the lines recommended by the Mandates Commission. He had not been prepared to support the South African point of view on reaching Geneva, but on hearing that the South African proposals concerned only the German population in South West Africa, and on realising the serious difficulties of the South African Government, he had changed his opinion. The Council should recognise the facts, and endeavour to assist General Smuts, who had stated that South Africa could not discharge her duties as a mandatory by applying the principles hitherto approved. If the Council did not approve the declaration of the representative of South Africa, General Smuts would either have to abandon his responsibilities, or proceed without the authority of the Council. This would be painful for General Smuts, and disastrous for the principle of the mandate. He did not think the Council could refuse to endorse the declaration without making some alternative constructive proposal.

The Council might perhaps refer the question to a committee of jurists, which would be invited to state whether the declaration conflicted with the Covenant. Or the members of the Council might vote upon the declaration individually.

M. SALANDRA pointed out that the Mandates Commission had taken a general view of the question, whereas the Council was now concerned with the particular case. It was necessary to distinguish clearly between the natives and the Germans in South West Africa, and to limit the terms of any resolution



de grève; ces postes sont tolérés dans d'autres pays, mais seulement sous la condition de ne jamais commettre de crimes ou de délits contre la liberté individuelle des hommes qui voudraient chercher du travail. Tel est, par exemple, le cas de la Suède. Je comprends très bien la situation du Landesrath qui a déclaré une fois pour toutes ne pas vouloir délibérer sur ces questions.

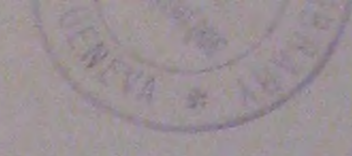
Mais cela montre au moins une chose, à savoir que l'opinion publique générale, dans la Sarre, n'est pas la même que celle du Gouvernement; c'est encore une preuve qu'il existe toujours, entre cette opinion publique et le Gouvernement, des divergences ~~qui seraient très utiles~~ qu'il serait très utile d'atténuer et même de faire disparaître.

Je regrette que le membre canadien n'ait pas été consulté; je ne sais pas s'il est encore là, mais en tout cas je ne suis pas certain qu'il aurait pris la même attitude que ses collègues.

Je tiens à exprimer l'espoir que l'on arrivera aussi vite que possible à trouver les moyens de faire ~~disparaître~~ disparaître ces restes d'une législation exceptionnelle, parce que, malgré tout, cette législation exceptionnelle maintient une irritation par le seul fait qu'elle est exceptionnelle. et que l'on devrait la faire disparaître.

J'espère alors que le Président de la Commission du gouvernement de la Sarre voudra bien réfléchir encore une fois sur cette situation; pour le moment, je ne ferai pas d'opposition directe dans cette affaire, espérant que les événements permettront au Gouvernement de considérer à nouveau la question.

M. HANOTAUX .- On le fera aussitôt que l'on pourra, certainement, car c'est la tendance de tous; nous estimons tous qu'il est désirable d'arriver le plus tôt possible au régime normal.



LE PRESIDENT .- C'est là le plus important, en effet.

M. HANOTAUX .- La question pourra être examinée lors de notre prochaine session .

Lord ROBERT CECIL ne veut pas insister davantage , Il est certain, toutefois, que le Gouvernement britannique se réserve de revenir sur cette question lors d'une prochaine session .

M. HANOTAUX .- Naturellement, chacun des membres du Conseil aura le droit de revenir sur la question . C'est une simple question d'opportunité qui se pose aujourd'hui .

LE PRESIDENT .- Je ne dis pas que je suis d'accord pour l'opportunité, pour le moment ; nous constatons les conséquences de la situation actuelle .

Je remercie M. le Président de la Commission du Gouvernement des explications qu'il a bien voulu donner au Conseil .

( M. RAUPE seretire ).

(Les séances suivantes ont lieu à 11 heures 20 minutes)

l'ordonnance provisoire ; il n'a pas été pris d'ordonnance définitive, en sorte que le régime n'a pas été modifié.

A quel moment la Commission a-t-elle l'intention de retirer cette ordonnance provisoire? demandé lord Robert Cecil; il est absolument impossible de répondre sur ce point.

Je déclare simplement qu'il a suffi que cette affaire fût portée à l'ordre du jour du Conseil pour qu'une agitation dont quelques-uns d'entre vous ont peut-être eu l'écho, se produisît immédiatement en Barre.

Dimanche dernier, il y a eu une réunion de tous les hommes de confiance et secrétaires des syndicats des ouvriers mineurs; dans cette manifestation, on a refusé d'accepter des augmentations de salaire qui venaient d'être faites, sous une certaine forme, par les mines. On a mis, en ~~quelques-unes~~<sup>somme</sup> les mines en demeure d'avoir à accorder ces augmentations de salaires d'une autre manière; on a ~~menacé d'une~~ menacé d'une grève, en quelque sorte .

Dans ces conditions, rapporter l'ordonnance constituerait, à mon sentiment, un acte de faiblesse et d'imprévoyance dont je suis incapable.

Avant de me rendre devant le Conseil, j'ai consulté officieusement les quatre membres de la Commission de Gouvernement qui avaient fait voter cette ordonnance; je n'ai pas consulté le nouveau membre de la Commission, le Délégué canadien britannique, étant donné qu'il ne faisait pas partie de la Commission à l'époque où l'ordonnance a été prise.

Nous sommes tous les quatre unanimes à estimer qu'il serait tout à fait inopportun de rapporter cette ordonnance.

LE PRESIDENT.—Tout en remerciant M; le Président de la Commission de Gouvernement des explications qu'il a bien voulu donner au Conseil, je dois faire cependant quelques brèves remarques.

Il est vrai qu'il existe seulement en Angleterre une loi qui admet d'une façon tout à fait formelle les postes